

Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

RAPPORT DE GESTION

du conseil d'administration de la S.C.C.R.L. COPIEBEL

(Av. R. Vandendriessche, 18 (bte 19) à 1150 Woluwe-Saint-Pierre)

à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se tiendra le 23 juin 2021

Mesdames, Messieurs,

Conformément à nos obligations légales et statutaires, nous vous présentons notre rapport sur l'accomplissement de notre mandat pendant l'exercice 2020.

Introduction

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les comptes annuels relatifs à l'exercice 2020.

Affectation du résultat

Bénéfice/Perte de l'exercice 2020 = 0 €

A affecter = 0 €

Commentaire des comptes annuels, en vue d'exposer de manière fidèle l'évolution des affaires de la société.

- Le total du bilan est de 3.134.190,86 €.
- Les actifs immobilisés concernent le matériel et le programme informatique.
- A noter dans les immobilisations financières, les parts sociales d'Auvibel (membre effectif depuis le 20 février 2014) de 2.478,94 € et de Reprobél de 1500€.
- Voir ci-dessous : tableau des sommes reçues et réparties en 2020.

Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Type de droits	Perception auprès de Reprobél/Auvibel (en euros)	Répartition auprès des ayants droit (en euros)	Années de consommation (AC) ⁱ
Droits aux reproductions sur papier territoire national (REPROBEL)	1.198.264,29	398.725,53	2015 à 2019 + libération fonds dettes ayants droit 2014
Droits aux reproductions sur papier provenant de l'étranger (REPROBEL)	68.484,03	48.177,22	2016 et 2018 + libération fonds dettes ayants droit 2014
Droits de prêt territoire national (REPROBEL)	230.747,34	34.379,80	2017 + libération fonds dettes ayants droit 2014
Droits aux reproductions Enseignement et Recherche (REPROBEL)	552.971,18	273.069,84	2017 à 2019
Droits aux impressions (REPROBEL)	140.064,81	124.182,35	2017 à 2019
Droits aux copies privées (AUVIBEL)	88.750,31	95.823,05	2014 et 2019 + libération fonds dettes ayants droit 2014
Total	2.279.281,96	974.357,79	
Fond de dette – Reprographie Belge	/	18.684,52	/
Fond de dette – Reprographie Etranger	/	2.468,92	/
Fond de dette – Prêt Belge	/	2.529,15	/
Fond de dette – Enseignement et Recherche	/	14.372,09	/
Fond de dette – Copie Privée	/	5.813,52	/
Fond de dette – Prints		10.798,46	
Total	/	54.666,66	/

Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Copiebel a réparti, au cours de l'exercice 2020, en 22 répartitions distinctes, tous types de droits confondus, 974.357,79 euros et a perçu de Reprobél et d'Auvibel 2.279.281,96 euros pour compenser le préjudice subi par les ayants droit pour la reprographie (territoire national et provenant de l'étranger), le prêt de leurs œuvres, l'exception enseignement et recherche, la copie privée et le nouveau droit « print » (impressions).

Il est important de noter que Reprobél a versé le 29 décembre 2020 une somme de 1.413.594,84 euros (tous types de droits confondus) mais, faute de temps, ces droits n'ont pu être répartis qu'en 2021.

Concernant les fonds de dettes aux ayants droit des années 2015 à 2019, ceux-ci ont été provisionnés des montants suivants grâce aux différentes répartitions effectuées : 18.684,52 euros pour les droits à reprographie provenant du territoire national, 2.468,92 euros pour les droits à reprographie provenant de l'étranger, 2.529,15 euros pour les droits de prêts, 14.372,09 euros pour les droits d'exception numérique enseignement et recherche, 5.813,52 euros pour les droits de copie privée et 10.798,46 euros pour les droits d'impression.

En outre, les fonds de dettes aux ayants droit de l'année 2014 relatifs aux droits à reprographie provenant du territoire national (43.719,75 euros), aux droits de prêt (5.294,63 euros), aux droits à reprographie provenant de l'étranger (1.267,83 euros) et à la copie privée (15.780,95 euros) ont, quant à eux, été libérés en octobre 2020 entre tous les ayants droit comme établi dans le Règlement général de Copiebel. Ces montants sont compris dans les 974.357,79 euros répartis.

Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Tableau structuré de l'article 23 de l'A.R. « Normes comptables ».

Pour une bonne compréhension du tableau ci-dessous, il est à noter qu'on entend par «rubrique de perception» : «l'ensemble des montants provenant d'un mode d'exploitation déterminé d'une catégorie d'œuvres ou de prestations déterminées, ventilées en outre en fonction de l'origine géographique, conformément à la matrice annexée au présent arrêté » (art. 1 A.R. « Normes comptables »). Par « répartition », on entend l'attribution aux ayants droit de Copiebel.

F. Droit de prêt	TOTAL
Droits perçus	230.747,34
Total charges	85.728,64
*Charges directes	85.728,64
*Charges indirectes	0,00
Total droits + produits financiers	168.559,08
*Droits en attente de perception	0,00
*Droits perçus à répartir non réservé	121.802,11
*Droits perçus à répartir réservé	24.362,37
*Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	0,00
*Droits perçus répartis en attente de paiement	22.394,60
*Droits perçus non répartissables (non attribuables)	0,00
*Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	0,00
Droits payés	107.342,42
Rémunération pour la gestion des droits	-85.728,64

N. Reprographie	TOTAL
Droits perçus	1.266.748,32
Total charges	159.571,00
*Charges directes	159.571,00
*Charges indirectes	0,00
Total droits + produits financiers	1.615.586,19
*Droits en attente de perception	
*Droits perçus à répartir non réservé	1.081.414,42
*Droits perçus à répartir réservé	146.651,37
*Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	281.138,80
*Droits perçus répartis en attente de paiement	105.854,65
*Droits perçus non répartissables (non attribuables)	0,00
*Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	526,95
Droits payés	637.149,88
Rémunération pour la gestion des droits	-159.571,00

Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Q. Copie privée	TOTAL
Droits perçus	88.750,31
Total charges	2.847,19
*Charges directes	2.847,19
*Charges indirectes	0,00
Total droits + produits financiers	117.183,70
<i>*Droits en attente de perception</i>	
<i>*Droits perçus à répartir non réservé</i>	0,00
<i>*Droits perçus à répartir réservé</i>	35.796,98
<i>*Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations</i>	0,00
<i>*Droits perçus répartis en attente de paiement</i>	81.386,72
<i>*Droits perçus non répartissables (non attribuables)</i>	0,00
<i>*Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus</i>	0,00
Droits payés	537.745,81
Rémunération pour la gestion des droits	-2.847,19

T. Reprographie enseignement & recherches scientifiques	TOTAL
Droits perçus	552.971,18
Total charges	47.616,01
*Charges directes	47.616,01
*Charges indirectes	0,00
Total droits + produits financiers	581.286,66
<i>*Droits en attente de perception</i>	0,00
<i>*Droits perçus à répartir non réservé</i>	425.422,05
<i>*Droits perçus à répartir réservé</i>	53.725,21
<i>*Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations</i>	0,00
<i>*Droits perçus répartis en attente de paiement</i>	102.139,40
<i>*Droits perçus non répartissables (non attribuables)</i>	0,00
<i>*Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus</i>	0,00
Droits payés	832.790,26
Rémunération pour la gestion des droits	-47.616,01

Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Reproduction éditeur	TOTAL
Droits perçus	140.064,81
Total charges	5.000,52
*Charges directes	5.000,52
*Charges indirectes	0,00
Total droits + produits financiers	234.958,20
<i>*Droits en attente de perception</i>	<i>234.958,20</i>
<i>*Droits perçus à répartir non réservé</i>	<i>0,00</i>
<i>*Droits perçus à répartir réservé</i>	<i>0,00</i>
<i>*Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations</i>	<i>0,00</i>
<i>*Droits perçus répartis en attente de paiement</i>	<i>0,00</i>
<i>*Droits perçus non répartissables (non attribuables)</i>	<i>0,00</i>
<i>*Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus</i>	<i>0,00</i>
Droits payés	
Rémunération pour la gestion des droits	-5.000,52

TOTAL	TOTAL
Droits perçus	2.279.281,96
Total charges	300.763,36
*Charges directes	300.763,36
*Charges indirectes	0,00
Total droits + produits financiers	2.717.573,83
<i>*Droits en attente de perception</i>	<i>234.958,20</i>
<i>*Droits perçus à répartir non réservé</i>	<i>1.628.638,58</i>
<i>*Droits perçus à répartir réservé</i>	<i>260.535,93</i>
<i>*Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations</i>	<i>281.138,80</i>
<i>*Droits perçus répartis en attente de paiement</i>	<i>311.775,37</i>
<i>*Droits perçus non répartissables (non attribuables)</i>	<i>0,00</i>
<i>*Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus</i>	<i>526,95</i>
Droits payés	2.115.028,37
Rémunération pour la gestion des droits	-300.763,36

Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Conformément aux statuts et au règlement général de Copiebel ainsi qu'aux recommandations du Service de contrôle des sociétés de gestion dépendant du SPF Economie :

La dette globale envers les ayants droit de Copiebel destinée à sauvegarder les intérêts des ayants droit dont les réclamations seraient adressées à Copiebel après la date limite mentionnée dans le règlement général s'élève à 3.050.961 euros au 31/12/2020 par rapport 3.196.381 euros au 31/12/2019.

Le Conseil d'administration estime avoir mis en place les mesures et procédures nécessaires pour limiter les risques et incertitudes auxquels la société est confrontée (voir pages 8 et s.).

Le (nouveau) ratio de frais de fonctionnement par rapport aux perceptions de la société pour l'exercice 2020, s'élève à 17,67 %. Ce ratio a été calculé conformément au nouveau Code de droit économique et à la circulaire du Service de Contrôle, c'est-à-dire les frais directs et indirects divisés par la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices.

Récapitulatif des données financières nécessaires au calcul du ratio de frais de fonctionnement de Copiebel 2020	
Total des frais de fonctionnement 2020	€ 300.763,36
Perceptions totales de la Société:	
2018	€ 1.673.013,77
2019	€ 1.153.793,00
2020	€ 2.279.281,96
Moyenne perceptions 3 derniers exercices:	€ 1.702.029,58
Ratio frais de fonctionnement pour l'exercice 2020:	17,67 %

Ce ratio dépasse la limite légale de 15% en 2020. Pour rappel, les sociétés de gestion ont besoin d'une structure minimale à leur bon fonctionnement. De par la diminution des perceptions de Repobel, ce ratio est depuis 5 ans dépassé par Copiebel. Le dépassement de ce ratio a été motivé au SPF Economie lors de deux réunions qui ont eu lieu au siège de Copiebel les 13/12/2017 et 29/03/2018. Lors de la dernière réunion et sur base des nouveaux objectifs assignés à Repobel, Copiebel a présenté un plan (réintroduction des éditeurs dans la rémunération pour copie privée, mandats pour les impressions et perception sur les compilations dans l'enseignement,...) qui devrait lui permettre de renouer avec la stabilité souhaitée par son Conseil d'administration (croissance des recettes) et ainsi voir progressivement le ratio de frais de fonctionnement réatteindre l'objectif des

Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

15%. Au vu de l'augmentation significative des perceptions en 2020, ce plan semble effectivement réaliste.

A noter que plusieurs sociétés de gestion dépassent ce ratio régulièrement. Selon « l'importance » de la société de gestion, il faut s'interroger sur le « sens » de ce pourcentage fixé suite à une recommandation arbitraire du SPF Economie qui en est tout à fait conscient.

Risques et incertitudes - Opportunités

1. Situation envers REPROBEL

Etat de la situation générale des perceptions de REPROBEL

Le plan stratégique mis en œuvre par le directeur Steven de Keyser visait une croissance modérée du chiffre d'affaires en 2020 (17M°). Le résultat de l'année dépasse toutes les attentes avec plus de 20M° facturés et plus de 21M° perçus. Le plan stratégique pluriannuel table sur 25M° de perceptions pour 2024.

Par ailleurs, Repobel a réussi à intégrer une phrase-clé dans la déclaration gouvernementale fédérale ouvrant la porte à la perception directe de rémunérations forfaitaires auprès de très petits débiteurs (par exemple des PME sans personnel), et à la fixation de tarifs conformément aux arrêtés-royaux de 2017 en matière de reprographie. Ce qui augure de perspectives positives en ce qui concerne les futures recettes. Les discussions avec le cabinet du ministre compétent (Pierre-Yves Dermagne, Economie) vont d'ailleurs bon train.

Quant aux litiges avec les importateurs de photocopieuses, ils ont presque tous abouti à des conclusions positives pour Repobel (soit par décision judiciaire, soit par retrait de la procédure). Voir ci-après.

Dossier HP/REPROBEL et autres litiges impliquant des importateurs de machines de type reprographique

Pour rappel, **suite à l'arrêt Hewlett-Packard du 12 novembre 2015 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-572/13)**, le Service de contrôle du **SPF Economie**, a demandé à Copiebel de **suspendre temporairement, jusque fin janvier 2016, les paiements de rémunérations pour reprographie d'origine belge et pour copie privée** au bénéfice des éditeurs.

Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Cette jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne eut, par ailleurs, pour conséquence que le législateur belge adopte, fin 2016, une **nouvelle loi instaurant un nouveau système en matière de reprographie**¹. Cette loi a notamment supprimé :

- le droit à rémunération pour copie privée des éditeurs d'œuvres littéraires, d'art graphique ou plastique (modification de l'article XI.229 du Code de droit économique) à partir du 1^{er} janvier 2017 (les éditeurs ont toutefois été effectivement réintroduits à partir du premier septembre 2019).
- la rémunération sur les copieurs et les appareils multifonction à partir du 1^{er} janvier 2017 (le système de reprographie était avant cette loi basé sur système dual de perception : une rémunération forfaitaire versée en amont par les importateurs, fabricants et acquéreurs intracommunautaires de machines de type « reprographique » et une rémunération proportionnelle versée en aval par les utilisateurs).

Le Conseil d'administration de Copiebel du 12/02/2015 avait décidé de constituer, jusqu'à extinction du litige HP/Reprobel une provision supplémentaire (de celle constituée au sein de Reprobel et de la réserve légale de 5%) **de 15%** sur les montants relatifs aux droits à reprographie belge dès l'année de consommation 2014 (proposition acceptée par l'AG du 18/06/2015). Cette provision de 15% (ou réserve RILA) avait été constituée, avant toute autre retenue et répartition, et placée sur un compte ING distinct.

Suite aux évolutions favorables du dossier HP/Reprobel (en particulier suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en chambre francophone du 12 mai 2017 et à l'arrêt de la même Cour mais en chambre néerlandophone du 6 février 2018 'Lexmark I'), **il avait été décidé de libérer la réserve RILA/Copiebel dans la même proportion que Reprobel (69,69%)** afin de nous conformer aux analyses de risques effectuées par cette dernière.

Fin 2020, il a été décidé que la réserve sera entièrement **libérée et répartie en janvier 2021**.

Pour rappel, dans le cadre de l'expertise qui a été ordonnée suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (chambre francophone) du 12 mai 2017 favorable à Reprobel, la somme des montants non payés par HP, pendant la période de non-déclaration (2015-2016) se situait dans une fourchette allant d'un million (voire un peu moins) à 4,1 millions d'euros (à l'exclusion des scanners et à

¹ **Loi du 22 décembre 2016 portant modification de certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique (MB 29 décembre 2016) ; Après l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (chambre francophone) du 12 mai 2017, ces modifications législatives sont apparues comme des interventions superflues** lourdes de conséquences pour les auteurs et les éditeurs. La « rémunération sur les appareils » représentait pour Reprobel un montant de 13 millions EUR sur base annuelle (pour l'ensemble des ayants droit de Reprobel auteurs et éditeurs).

Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

l'exclusion des mois de juillet à août 2016), selon le mode de vitesse choisi. Ces informations avaient alors été soumises à la contre-expertise de HP.

HP a introduit **un pourvoi en Cassation** à l'encontre de cette décision. La procédure a abouti à un arrêt rendu le 24 septembre 2020 par lequel **la Cour rejette intégralement les arguments d'HP** (et de l'intervenant volontaire Epson). La Cour de cassation a confirmé que la législation belge est conforme à la réglementation européenne, et est donc applicable. **La Cour a ainsi établi la base juridique claire à la redevance des appareils due par les importateurs.**

Droits exclusifs - Elargissement du mandat impression de REPROBEL à certaines formes de réutilisation numérique

Copiebel a, par décision de son Conseil d'administration du 9/12/2019, donné son accord formel pour l'élargissement du mandat impression de Reprobel à certaines formes de réutilisation numérique.

Il s'agit d'une licence « résiduelle » (en parallèle avec les licences existantes pour la photocopie et les impressions) pour la réutilisation numérique qui ne serait pas couverte par une licence spécifique. Cette licence « résiduelle » ne limite ou n'empiète en aucun cas sur toute licence existante ou future d'un ayant droit individuel ou d'une société de gestion membre de Reprobel.

En outre, celle-ci est proposée aux secteurs privé et public (hormis l'enseignement) comme étant un produit qui stimule l'économie numérique tout en offrant aux entreprises, fédérations professionnelles et administrations diverses une sécurité juridique pour les multiples actes de réutilisation qu'elles pratiquent (envoi numérique d'un scan issu d'un livre, ...).

Cette nouvelle licence est très prometteuse en tant que nouvelle source de perceptions ; à l'avenir, elle devrait permettre de compenser le déclin des perceptions basées sur la licence légale de reprographie.

2. Copie privée (AUVIBEL)

La copie privée est une exception légale aux droits de reproduction exclusifs des ayants droit. Ainsi, cette exception ouvre la possibilité à des particuliers de reproduire, pour un usage privé, des œuvres protégées sans qu'il leur soit besoin de demander les autorisations aux titulaires de ces droits de reproduction.

Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Toutefois, **un droit à une rémunération équitable destinée à compenser le préjudice subi du fait de l'exception légale de copie privée** est associé à cette exception.

Etat de la situation générale des perceptions d'AUVIBEL (voir aussi point 5. Covid : estimation de l'impact pour Copiebel)

Depuis 2013, les perceptions d'Auvibel sont en déclin. La baisse des perceptions est due en grande partie à l'absence d'un règlement actualisé pour la copie privée (voir page 12 – Négociations tarifaires).

La crise sanitaire a également eu un impact négatif en 2020 et sur la première partie de 2021 en ce qui concerne les perceptions d'Auvibel.

Cela peut s'expliquer par un changement de comportement des consommateurs (par exemple en raison d'une diminution du pouvoir d'achat ou une augmentation des achats de produits et supports pour lesquels il n'y a toujours pas de rémunération pour la copie privée, comme les ordinateurs pour lesquels un tarif de 0€ est d'application) et par une baisse des ventes dans les magasins physiques, qui n'est que partiellement compensée par l'augmentation des ventes en ligne.

Réintégration des éditeurs au sein de la copie privée (rappel)

Pour rappel, les éditeurs ont été exclus de la copie privée suite à une interprétation trop rapide et, *stricto sensu*, de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 12 novembre 2015, C-572/13 alors que différents jugements et arrêts de cours et tribunaux belges ont reconnu par la suite, *de facto*, pareil droit à rémunération (voy. en ce sens l'arrêt Lexmark de la Cour d'appel de Bruxelles du 17 avril 2018 et l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (chambre francophone) du 12 mai 2017).

Jusqu'à fin avril 2019, Copiebel a participé, en tant que leader (présidence du Collège des Éditeurs de Reprobel), à un lobby intense en vue de réintroduire les éditeurs au sein de la copie privée et afin d'obtenir des tarifs réadaptés à l'évolution des techniques et des supports (ou services) permettant la copie privée.

Ce lobby a débouché, en Belgique, suite au vote du parlement en plénière du 25 avril 2019, sur l'adoption d'une loi venant modifier certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique en matière de copie privée. Cette loi a permis de **réintroduire les éditeurs comme bénéficiaires de la rémunération pour la reproduction privée** de leurs éditions **mais sans tarif**, faute de consensus tant au sein d'Auvibel qu'au sein de la commission consultative « copie privée » du SPF économie convoquée dans l'urgence le 12 mars 2019.

Par la suite, **l'arrêté royal du 29 août 2019 modifiant l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée** a permis d'établir textuellement la mise en œuvre de la

Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

répartition des droits issus de la rémunération pour copie privée des éditeurs à dater du premier septembre 2019.

Enfin **l'arrêté royal du 3 novembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 21 janvier 1997 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée** a déclaré Auvibel compétente pour la perception et la répartition de la rémunération des éditeurs pour la reproduction privée de leurs éditions.

Négociations tarifaires

S'agissant d'Auvibel, les tarifs et assiettes de perception (appareils et supports) sont restés inchangés depuis 2013 et sont devenus sensiblement obsolètes au vu des évolutions technologiques.

En 2018 et 2019, Auvibel a mené, en collaboration avec les membres de la Commission pour la copie privée, des discussions et négociations en vue de trouver un accord sur ces changements tarifaires et une modification de la législation relative à la rémunération pour la copie privée.

Une proposition de loi a été transmise au gouvernement en affaires courantes fin 2019. Celle-ci visait à intervenir temporairement dans l'attente d'un gouvernement fédéral de plein exercice, sur un certain nombre de lacunes manifestes dans le cadre juridique de la rémunération pour la copie privée compte tenu du dommage considérable que subissent les ayants droit. La survenance de la crise sanitaire Covid-19 a rendu impossible le traitement de cette proposition de loi par la Chambre des représentants.

Depuis octobre 2020, un nouveau gouvernement fédéral a été constitué. Le nouveau Ministre en charge de l'Economie, Pierre-Yves Dermagne, a confirmé dans sa note d'orientation au Parlement fédéral, que le nécessaire sera fait en 2021 pour avancer dans le dossier des nouveaux tarifs et d'une nouvelle liste d'appareils et de supports, sur la base des travaux déjà entamés ces dernières années à cet égard.

La situation de carence juridique a découlé sur un projet de **citation à l'encontre de l'Etat belge** approuvé par le Conseil d'administration d'Auvibel (29/10/2019). La procédure devant le Tribunal de première instance visait à demander au juge d'ordonner à l'Etat belge de remédier le plus vite possible aux manquements à une norme de niveau supérieur et de demander une mise-à-jour concernant :

- la liste des appareils et supports en y incluant notamment les appareils « reprographiques » manifestement utilisés pour la copie privée d'œuvres sur support papier ou similaires et les liseuses électroniques².

² La loi du 22/12/2016 a établi que les droits perçus sur ces appareils reprographiques ne relèvent plus de l'exception pour reprographie mais du champ d'application de l'exception pour copie privée. La compétence pour percevoir la rémunération sur ces appareils a dès lors été transférée de Reprobel à Auvibel sans,

Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

- des nouveaux tarifs en phase avec les évolutions technologiques pour compenser le dommage des ayants droit³.

Cette citation couvrirait des demandes visant à rétablir le préjudice des ayants droit pour le passé et contraindre l'Etat au paiement d'astreintes pour le futur.

Le tribunal de 1^o instance s'est prononcé **fin mars. Le tribunal n'a pas donné droit aux demandes d'Auvibel** et a déclaré ses demandes redevables mais non fondées.

Néanmoins, ce jugement semble contenir des erreurs de droit mais également de fait. A la clôture de ce rapport, **la suite qui sera donnée à cette décision judiciaire est encore en cours d'analyse** par les organes compétents d'Auvibel.

A présent, il s'agit de **reprendre le chemin des négociations avec le Ministre** en-dehors des tribunaux.

Un important lobby devra donc être poursuivi concernant la fixation des tarifs, pour lesquels **il faudra au minimum tenir compte des tarifs proposés par le cabinet du ministre des affaires économiques à la Commission Consultative Copie Privée le 12 mars 2019, à savoir 3,00 euros sur les imprimantes et scanners et 4,00 euros sur les appareils multifonctionnels (MFD)** pour couvrir le préjudice subi par les éditeurs et les auteurs. C'est dans cette direction qu'il faudra veiller à ce que la liste des appareils sujets à ces perceptions soit réadaptée **et que la répartition se fasse à parts égales entre auteurs et éditeurs.**

L'urgence de faire aboutir ces négociations est renforcée par le fait que les perceptions nettes⁴ pour Auvibel en 2020 sont en forte diminution par rapport à 2019, à cause de la crise sanitaire et de la diminution de la vente des produits soumis à rémunération qu'Auvibel subit depuis plusieurs années déjà.

L'objectif serait de parvenir à disposer de tarifs applicables dès janvier 2022. Toutefois le chemin des négociations est encore long et risque d'être semé d'embûches.

toutefois, inclure ces appareils de reprographie dans l'arrêté royal du 18 octobre 2013 qui contient la liste des appareils et supports auxquels s'applique la rémunération pour copie privée.

³ Il peut être soulevé à ce propos et à titre exemplatif que le tarif pour les ordinateurs est fixé depuis 1996 à 0 euro notamment pour des raisons technologiques : la durée du déchargement, la perte de qualité en cas de reproduction de sons ou d'images diffusés en ligne et l'importance de la mémoire dont il faut pouvoir disposer pour stocker des sons ou des images. Ceci reflétait la situation technologique il y a 24 ans. Aujourd'hui, les ordinateurs - dont la mémoire est aujourd'hui de l'ordre de gigabytes ou téra-bytes au lieu de kilobytes et mégabytes à l'époque - permettent de copier à des fins privées des films complets, des performances musicales entières et des milliers d'images en très peu de temps et avec une grande qualité. Les études de marché montrent l'importance que l'ordinateur joue dans la réalisation des copies privées. L'argument en faveur du maintien de 0 euro comme tarif n'est donc plus valable.

⁴ Perceptions nettes = Montants bruts facturés moins les restitutions pour exportation et moins les remboursements à certaines catégories de professionnels prévus par le Code de droit économique (articles XI.233 et 229)

Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Clés de répartition primaire

Pour rappel, Copiebel a officiellement été admise comme administratrice d'Auvibel lors de l'Assemblée générale du **19 juin 2014** et ce, suite à l'extension de la copie privée aux œuvres littéraires et photographiques par la loi du 31 décembre 2012 (article XI. 229, CDE) et son arrêté royal d'exécution.

Malgré l'exclusion des éditeurs du bénéfice de la copie privée à compter du 10 mars 2017 (entrée en vigueur de la loi et des AR reprographie), **les sociétés de gestion de droits qui les représentent continuaient de répondre aux conditions fixées par les statuts d'Auvibel pour conserver leur qualité d'associés.** En effet, tant que tous les droits collectés pour les éditeurs- avant leur exclusion du bénéfice de la copie privée puisqu'ils sont toujours ayant droit pour le passé - n'ont pas été répartis (i) vers le collège des éditeurs, (ii) entre les membres du collège puis (iii) entre leurs ayants droit, les sociétés de gestion membres du collège des éditeurs d'Auvibel continuent à « exercer et administrer en Belgique au profit de leurs membres le droit de copie privée » (article 5.1. 2 des Statuts d'Auvibel).

Puisqu'elles sont restées associées :

- les sociétés membres du collège des éditeurs pouvaient toujours participer aux conseils d'administration et aux assemblées générales
- et le collège des éditeurs resta actif.

Suite à la nouvelle loi du 22 décembre 2016 portant modification de certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique (M.B. du 29 décembre 2016), le règlement de répartition du Collège des éditeurs a été abrogé par décision publiée au M.B. le 20 mars 2017. Cette décision n'a pas d'effet rétroactif, les paiements déjà effectués restent donc valables et Auvibel a réintroduit auprès du SPF économie un nouveau règlement de répartition⁵ qui a été agréé par un arrêté ministériel en date du 30/11/2017 (publié au M.B. le 11/12/2017), **ce qui a permis à Auvibel de libérer dans le courant des années 2018 et 2019 les montants mis en réserves entre autres pour Copiebel.**

Enfin, suite à la réintégration des éditeurs littéraires et graphiques au sein d'Auvibel, **un accord** est intervenu, en juin 2020, entre les représentants de l'ensemble des ayants droit d'Auvibel **pour répartir 85 % des perceptions de l'année 2019.** Dans cet accord, la part revenant à notre secteur (Littéraire et art graphique ou plastique) s'élève à 9,50 % (à répartir fifty-fifty entre le collège des auteurs et le collège des éditeurs).

⁵ Règlement du 22 juin 2017 de répartition de la part « éditeurs d'œuvres littéraires et œuvres d'art graphique ou plastique » de la rémunération pour copie privée.

Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Toutefois, cet accord n'est pas définitif et **une nouvelle clé de répartition (dite « primaire ») stable doit être trouvée**. La renégociation de cette clé de répartition primaire entre les secteurs ayant droit au sein d'Auvibel (secteur sonore – secteur audio-visuel – secteur littéraire et graphique (dont fait partie Copiebel) a pour objectif de définir un **nouveau règlement** de répartition ainsi que de **nouveaux barèmes**. La base des négociations repose sur la réalisation d'une **nouvelle étude comportementale des utilisateurs belges face à la copie privée**. En 2020, une telle étude a été réalisée ; ses conclusions ne font pas l'unanimité au sein des membres d'Auvibel. Une nouvelle étude sera menée en **août 2021**. La position du secteur littéraire, graphique et plastique dont fait partie Copiebel pourrait s'en trouver renforcée ; l'évolution minimale serait de l'ordre de +50 % de perceptions avec un maximum de +90 % dès les répartitions de 2020.

3. Implémentation de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique (DSM) en droit belge

Nous suivons actuellement le processus de consultation organisé par le Conseil de la propriété intellectuelle qui est l'organe consultatif du SPF Economie en charge des droits d'auteur. Le Conseil rassemble des experts (pas toujours indépendants malheureusement), des titulaires de droits (les représentants des éditeurs de livres ADEB et BOEK.BE ont officiellement demandé à être invités et ont pu assister aux réunions) et des utilisateurs (dont Google).

De manière générale, les nouvelles exceptions au droit d'auteur introduites par la directive ont été transposées séparément des exceptions existantes, ce qui conduit parfois à une insécurité juridique concernant l'application de ces exceptions (surtout dans le domaine de la conservation et de l'utilisation des œuvres à des fins éducatives). De nombreuses dispositions attribuent également au roi (ministre de l'économie) un pouvoir spécial que nous ne privilégions pas.

Ci-dessous, nous rendons compte de l'introduction de nouvelles exceptions à venir en droit belge découlant de cette directive (art. 3 à 6) ainsi que de l'article 16 (ancien article 12 de la proposition de cette directive) permettant aux Etats membres de justifier le droit à compensation des éditeurs (découlant de n'importe quelle exception légale) sur base de cessions/ concessions des droits des auteurs. L'article 17 est le plus controversé.

Articles 3 et 4 - Fouille de textes et de données

L'article 3 de la directive introduit une **exception obligatoire** pour les universités, et autres organismes de recherche, ainsi que pour les institutions du patrimoine culturel, **au droit exclusif de reproduction, en vue de procéder à une fouille des textes et de données, à des fins de recherche scientifique uniquement**, sur des œuvres ou autres objets protégés auxquels ils ont accès de

Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

manière licite (suite à une politique d'Open Access, un arrangement contractuel ou si le contenu est librement disponible sur internet). *A contrario*, cette nouvelle exception ne vise pas la fouille de données exercée par l'intelligence artificielle, par exemple.

Les définitions de la directive ont été copiées de manière cohérente avec la directive. La Communauté flamande a demandé une mention explicite du fait que les hôpitaux universitaires entrent également dans le champ d'application de l'exception. La proposition actuelle de texte préconise que les titulaires de droits devront avec les autres parties prenantes établir les meilleures pratiques. **Aucune compensation (ni dans le texte de la directive ni dans la proposition d'implémentation en droit belge) équitable n'est prévue pour les titulaires de droits pour l'introduction de cette nouvelle exception.**

L'article 4 de la directive introduit, quant à lui, **une exception générale** (en dehors de la finalité de recherche scientifique) permettant de **reproduire/extraire** des œuvres accessibles de manière licite avec possibilité pour les titulaires de droits de se réserver expressément l'utilisation des œuvres et autres objets protégés de manière appropriée. **Les reproductions** permises dans le cadre de cette exception ne pourront être réalisées et **conservées que pendant le temps nécessaire aux fins de la fouille de textes et de données.**

Article 5 - Exception permettant l'utilisation d'œuvres dans le cadre d'activités d'enseignement numériques et transfrontières

Pour rappel, la directive permet aux Etats membres d'avoir une certaine marge de manœuvre au niveau de la transposition de cet article. Les Etats peuvent, en effet, exclure certaines catégories d'œuvres ou utilisations du champ d'application de l'exception dès lors que des licences contractuelles sont disponibles.

Les partitions musicales ont pu être exclues du champ d'application de l'exception.

Les manuels scolaires, par contre, n'ont pas pu l'être. Il est bon de noter à cet égard qu'exclure le manuel scolaire aurait pu être constitutif d'un risque dès lors que susceptible de compromettre la rémunération légale actuelle (qui est de plus ou moins de 5 millions divisés à parts égales entre auteurs et éditeurs) qui aurait pu être diminuée.

Nous continuons de plaider pour intégrer la notion de court fragment au sein de l'exception actuelle numérique à des fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique et au sein de la nouvelle exception de la directive permettant les usages dans le cadre d'activités d'enseignement numériques et transfrontières (comme c'est toujours le cas pour l'exception de reprographie belge actuelle pour certaines catégories d'œuvres).

Il est à noter à ce propos que depuis la scission opérée par la loi de décembre 2016 entre l'exception de reprographie et l'exception à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique, la loi belge a conservé la notion de court fragment pour les livres dans la première exception mais pas dans la seconde (seule une référence vague au test en 3 étapes avait été maintenue).

Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Concernant l'exception de reprographie, il n'y a pas de définition de cette notion dans les travaux préparatoires mais il semble que si l'on se réfère aux usages en Europe et à la littérature juridique de manière générale, un extrait ou court **fragment implique que l'on ne devrait pas pouvoir reproduire plus d'un chapitre ou 10% d'un livre** (c'est également ce critère que Reprobel utilise dans le cadre de ses licences contractuelles qui doivent toujours être supervisées par le SPF Economie).

Quoi qu'il en soit et compte tenu des champs d'application distincts de l'exception actuelle permettant des utilisations à des fins d'illustration d'enseignement ou de recherche scientifique (datant de la loi de décembre 2016) et de la nouvelle exception de la directive ne visant que les usages numériques à des fins exclusives d'enseignement (et non de recherche scientifique), le législateur a décidé de ne pas fusionner la nouvelle exception avec l'ancienne. **Les éditeurs auront, dès lors, droit à une rémunération basée sur deux exceptions distinctes (qui devra, en toute, logique, et comme le permet la directive, être revue à la hausse par la suite).**

Article 6 - Exception à des fins de préservation

Cette exception va permettre **aux institutions de patrimoine culturel de réaliser des actes de reproduction** (les actes de communication ne sont pas visés par la directive) aux seules fins de préservation/conservation. L'exception ne s'appliquera qu'aux œuvres qui sont dans les collections des institutions de patrimoine culturel de manière permanente.

Art 16 - Compensation équitable des éditeurs

Aujourd'hui, en Belgique, les rémunérations légales des éditeurs pour copie privée et reprographie sont des droits *sui generis* (droits voisins). Les rémunérations sont distinctes de celles des auteurs. **Le législateur a dès lors proposé de ne pas transposer cet article.** On aurait, pourtant, pu voir l'article 16 comme une opportunité de réintroduire ces exceptions actuelles dans le régime du droit d'auteur qui est plus protecteur et comme c'était le cas avant la loi de décembre 2016.

Toutefois et selon une évaluation des risques réalisée par Reprobel, il s'avère que l'article 16 ne prescrit pas comment le partage auteur / éditeur doit être effectué (partage légal, droits à des rémunérations séparées, autres). De plus, un débat législatif sur la réintroduction du partage auteur / éditeur risque de compromettre l'intégralité de la licence légale actuelle (y compris les rémunérations actuelles).

Pour rappel, Reprobel a transmis au ministre un projet de révision des deux arrêtés royaux du 5 mars 2017 (visant la rémunération légale des éditeurs pour la reproduction sur papier de leurs éditions et droit à reprographie des auteurs) afin d'accroître la perception des petites et moyennes entreprises. Reprobel se concentre sur cela plutôt que sur une nouvelle réforme législative dont l'issue ne peut être prédite avec certitude. Copiebel est donc alignée sur cette politique.

Il n'en demeure, toutefois, pas moins que l'on peut toujours s'interroger sur la nature des autres exceptions (droit d'auteur ou droit *sui generis*) dont l'exposé des motifs actuel ne dit pas un mot

Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

(voy. par exemple l'exception enseignement actuellement partagée à parts égales entre auteurs et éditeurs dont la nature *sui generis* est beaucoup moins évidente).

Article 17 – Responsabilité des plateformes

De loin l'article le plus controversé de la Directive, l'article 17 a clarifié que les plateformes de partage de contenu font une communication au public lorsque leurs utilisateurs mettent une œuvre en ligne sur leur service. Par conséquent, ces plateformes ont l'obligation de passer des licences avec les ayants droit et/ou de les aider à stopper les usages non autorisés de leurs œuvres (y compris par des moyens ex ante, comme la reconnaissance de contenu). Pour permettre un équilibre avec les autres droits fondamentaux, l'article 17 prévoit un **mécanisme de recours pour les utilisateurs dont les contenus auraient été bloqués de manière injustifiée**.

Suite à l'adoption de la Directive, la Commission européenne s'est attelée à la préparation de lignes directrices pour aider les Etats membres dans leur transposition de cet article. Ce processus, qui a commencé avec un dialogue entre les parties prenantes, est devenu très clivant et controversé, la Commission européenne utilisant ces lignes directrices pour pousser une interprétation et des concepts sans précédents qui n'avaient pas été discutés pendant le processus législatif et qui menacent l'équilibre qui y avait été trouvé, au détriment des ayants droit. En vertu de leur interprétation, **seuls les contenus « manifestement illicites » pourraient être bloqués, tout autre contenu devant alors être publié par défaut même si la présence partielle d'une œuvre y est détectée**. La publication de ces lignes directrices est attendue pour fin avril-début mai 2021.

De son côté la Pologne avait attaqué l'article 17 devant la Cour de Justice de L'Union européenne (CJUE) au lendemain de son adoption, l'accusant d'aller à l'encontre des droits fondamentaux tels que la liberté d'expression. En novembre 2020, une audition s'est tenue pendant laquelle les parties intéressées (la Pologne, les services juridiques de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil, la France et l'Espagne) ont fait valoir leurs arguments et répondu aux questions des juges et de l'Avocat Général. Trois interprétations s'y sont affrontées : celle de la Pologne (l'Article 17 est illégal et contre la liberté d'expression), celle de la Commission (l'Article 17 est légal mais le doute doit profiter à la liberté d'expression) et celle de la France (l'Article 17 est légal mais le doute doit profiter à la protection des œuvres). L'avis de l'Avocat Général (qui est souvent suivi par la Cour) était attendu pour fin avril 2021, mais a été décalé au 15 juillet. La décision de la Cour est attendue pour l'automne 2021.

4. Modification du Règlement général Copiebel : nouveaux barèmes

En 2019, une adaptation transitoire des barèmes de Copiebel est intervenue afin de mettre notre système de répartition en adéquation avec les diverses évolutions législatives et contractuelles

Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

portant, d'une part, sur les licences légales du droit à rémunération des éditeurs pour la copie privée de leurs oeuvres, de l'exception numérique à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique, et, d'autre part, sur la licence contractuelle des impressions.

Ces modifications ont permis au Conseil d'administration d'approuver la libération des montants relatifs à l'exception « illustration enseignement et recherche scientifique » ainsi qu'à la Copie privée qui étaient bloqués sur les comptes de Copiebel faute de barèmes permettant leur répartition.

En 2020, le travail de réforme des nouveaux barèmes définitifs a été réalisé. Ces nouveaux barèmes seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de juin 2021.

5. Covid 19 : estimation de l'impact pour Copiebel

Les risques pour Copiebel sont à évaluer en fonction des risques de baisse de perceptions chez Reprobél et Auvibel respectivement.

Pour Reprobél, la situation est raisonnablement sous contrôle.

En effet, Reprobél perçoit une part de ses revenus des pouvoirs publics et des établissements d'enseignement et recherche scientifique. Ces débiteurs-là n'ont pas été affectés par la crise Covid19, ils ne feront pas défaut et leurs tarifs sont fixés par lois et arrêtés.

L'autre part de revenus provient des entreprises où le risque le plus élevé réside dans l'élévation des faillites. Toutefois, ce risque doit être contrebalancé par le plan stratégique de développement mis en place en 2019 et dont les objectifs annuels de 2020 ont déjà été dépassés. Le risque ici serait donc limité à un statu quo.

La situation d'ensemble de la relation de Copiebel avec Reprobél peut donc être envisagée sereinement sur base de revenus inchangés.

Pour Auvibel, la situation est globalement défavorable mais à impact très réduit.

En effet, Auvibel perçoit des redevances sur les ventes d'appareils dotés de capacité de mémoire. Ce marché, plutôt grand public, a été très impacté par les confinements en 2020 ; les premiers mois de 2021 ne montrent aucun signe de rattrapage.

Toutefois, cette situation délicate ne joue que sur des recettes très limitées pour Copiebel alors que simultanément des négociations interne à Auvibel doivent faire progresser la part dévolue aux œuvres graphiques et littéraires (dont ressort Copiebel) de 50% minimum.

La situation d'ensemble peut donc être raisonnablement estimée à un statu quo.

Par ailleurs, des éléments favorables pourraient très rapidement soutenir la croissance des perceptions de ces deux sociétés faitières. Des négociations se sont ouvertes au niveau fédéral pour

Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

revoir les arrêtés royaux manquants depuis 2017 et les assiettes de perception. Loi et Arrêtés sont annoncés pour l'été 2021. De plus, un plan de fusion opérationnelle Reprobel-Auvibel débutera mi-2021 et dégagera des économies dont bénéficieront dès 2022 les sociétés de gestion telles que Copiebel.

En tout état de cause, Copiebel ne court aucun risque quant à la continuité de ses activités, certainement pas dans les deux-trois années à venir.

Autres circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société.

1. Intégration opérationnelle Reprobel – Auvibel

En 2020, une taskforce Auvibel - Reprobel a été mise en place pour examiner si, et le cas échéant, quel type de synergie serait possible entre les deux sociétés. Ceci a donné lieu à une recommandation d'entamer une intégration opérationnelle entre Auvibel et Reprobel, dans laquelle les deux structures continuent d'exister séparément, mais dans laquelle le personnel est rassemblé dans une structure organisationnelle unique, avec un comité de direction limité et unique pour les deux sociétés. Ces dernières conservent leur propre budget et leurs propres reportings financiers. Toutefois, des coûts et des investissements communs peuvent être réalisés. A terme, les deux équipes seront établies dans un même lieu. Cette recommandation a été approuvée le 25 mars 2021 par les deux conseils d'administration. Steven De Keyser est ainsi le directeur unique de Reprobel et d'Auvibel. L'intégration opérationnelle des deux entités sera réalisée par phase, dès la mi-2021 avec achèvement à l'été 2022.

2. Répartition d'un fonds de réserve de 666.775,09 €

Il y avait, chez Copiebel, une réserve 666.775,09 € constituée en 2013 et 2014 à partir de droits à reprographie et de droit de prêt.

Le SPF économie a demandé à Copiebel de répartir ce fonds entre les différents ayants droit. L'option prise par Copiebel a été de demander la libération d'une partie de ce fonds au Conseil d'Administration (07/12/2020) pour être absorbée en frais de fonctionnement et, donc, ne pas prendre de commission sur les répartitions futures. La justification étant que de cette façon, les ayants droit percevraient des montants plus importants sur les droits relatifs aux années de consommations récentes, touchées par la crise COVID.

Bien que cette option ait été validée par le CA, le SPF économie a fait savoir à Copiebel qu'il était préférable de répartir au plus vite auprès des ayants droit concernés par ces années de consommation.

Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Le « fonds 666 » sera donc réparti en 2021 selon la même procédure que n'importe quelle répartition annuelle : perception d'une commission par Copiebel puis répartition aux ayants droit selon leur chiffre d'affaires lors de l'année de consommation concernée.

Activités en matière de recherche et développement

Etant donné la nature de la société, son objet spécifique et les circonstances, il n'a pas été mené d'activités en matière de recherche et développement.

Instruments financiers

En ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers, ce point est non applicable.

Indications relatives à l'existence de succursales de la société

En ce qui concerne l'existence de succursales, ce point est non applicable.

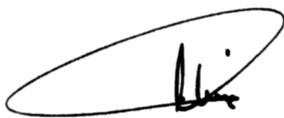
Nous vous invitons à donner décharge aux administrateurs de leur gestion pendant l'exercice social écoulé.

Nous vous invitons également à donner décharge au Commissaire pour ses prestations concernant cet exercice social.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2021

Pour le Conseil d'Administration :

Directeur Général



Président



Simon Casterman (10 Jun 2021 12:02 GMT+2)

Simon Casterman






Rapport de gestion - déjà signé par Benoît

Rapport d'audit final

2021-06-10

Créé le :	2021-06-10
De :	Florence Chevalier (f.chevalier@adeb.be)
État :	Signés
ID de transaction :	CBJCHBCAABAAOvv7SdnnOtlUazbTTPJJuJHEoKwvuvr7

Historique « Rapport de gestion - déjà signé par Benoît »

-  Document créé par Florence Chevalier (f.chevalier@adeb.be)
2021-06-10 - 09:55:02 GMT- Adresse IP : 81.240.248.29
-  Document envoyé par courrier électronique à Simon Casterman (s.casterman@casterman.com) pour signature
2021-06-10 - 09:57:04 GMT
-  Courrier électronique consulté par Simon Casterman (s.casterman@casterman.com)
2021-06-10 - 10:01:23 GMT- Adresse IP : 109.143.185.230
-  Document signé électroniquement par Simon Casterman (s.casterman@casterman.com)
Date de signature : 2021-06-10 - 10:02:21 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 217.108.226.131
-  Accord terminé
2021-06-10 - 10:02:21 GMT